

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

**N° 2026-122**  
**Domaine: 1.4**

## **DECISION DU MAIRE**

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)**

### **LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2026-35 du 9 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la convention entre la Commune de Carry le Rouet et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône (CDAD), pour la mise en place de consultations juridiques gratuites pour les habitants, qui précise les modalités de fonctionnement des consultations juridiques pour l'exercice 2026,

## **D E C I D E**

**Article I :** De signer la convention avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône (CDAD) sis rue Joseph Autran 13006 Marseille.

**Article II :** Les consultations « Avocat généraliste » auront lieu une fois par mois, le deuxième mercredi du mois, de 14 heures à 16 heures 30, correspondant à 9 permanences pour l'année 2026.

**Article III :** La contribution totale s'élève à 797,62 euros (sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-deux centimes) se décomposant comme suit : 659,19 € pour la part de la commune auquel s'ajoute une participation aux frais de fonctionnement du CDAD qui s'élève à 138,34 € pour 9 permanences. Ce montant sera réévalué au vu des permanences réellement effectuées durant l'année 2026. La dépense sera inscrite au budget de la commune et sera réglée par mandat administratif.

**Article IV** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 17 juin 2026

**Le Maire,  
René-Francis CARPENTIER**

